

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 21 février 2024 à 14 h 38, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Madame Sylvie Tourangeau, représentante de la municipalité de Saint-Anicet
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Est absent :

Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10642-02-24

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10643-02-24

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Trois citoyens sont présents sur place, une période de question est tenue.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

10644-02-24

Il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-11 modifiant le règlement de zonage 272;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 8 janvier 2024;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage n°272 afin d'ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10645-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-11, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le Directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 283-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE ELGIN

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement 303-2018 modifiant le schéma d'aménagement révisé 145-2000 afin d'augmenter la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique relié à l'habitation unifamiliale et d'augmenter la superficie maximale de l'usage garderie en milieu familial;

ATTENDU QUE selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) les municipalités ont six mois pour effectuer une concordance suite à une modification de schéma;

ATTENDU QUE la Municipalité de Elgin dépose le règlement d'urbanisme 283-12 modifiant le règlement de zonage 283;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le règlement 283-12 a pour effet de permettre à la Municipalité d'effectuer sa concordance à la modification de schéma d'aménagement révisé 303-2018 par l'adoption du règlement 283-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10646-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 283-12, modifiant le règlement de zonage 283 de la Municipalité de Elgin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-12-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2023-12-0001 le 8 janvier 2024;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation de la clôture latérale à une distance de 0,2 mètre de la ligne avant du lot au lieu de 1 mètre au 341, Chemin du Bord de l'Eau;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10647-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-01-18 ayant pour effet d'autoriser l'implantation de la clôture latérale à une distance de 0,2 mètre de la ligne avant du lot au lieu de 1 mètre au 341, chemin du Bord de l'Eau.

ADOPTÉ

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-10-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2023-10-0001 le 8 janvier 2024;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation du bâtiment principal résidentiel à 3,40 mètres de la ligne avant au lieu de 5 mètres sur le lot projeté (B) suite à la division du lot n° 2 844 516 situé sur la 41^{ème} Avenue à condition qu'aucun stationnement ne pourra être implanté dans la marge avant;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10648-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-01-17 ayant pour effet d'autoriser l'implantation du bâtiment principal résidentiel à 3,40 mètres de la ligne avant au lieu de 5 mètres sur le lot projeté (B) suite à la division du lot n° 2 844 516 situé sur la 41^{ème} Avenue à condition qu'aucun stationnement ne pourra être implanté dans la marge avant.

ADOPTÉ

5.3. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT DE TRANSPORT COLLECTIF ABROGEANT LE RÈGLEMENT 318-2020

Monsieur Pierre Poirier donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 318-2020 relatif à l'organisation par la MRC d'un service de transport collectif sur son territoire, afin de mettre à jour l'ensemble des modalités du service de transport collectif, telles que : la tarification, les horaires et le développement d'un nouveau circuit d'autobus.

Le projet de règlement est déposé.

5.4. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - PRIORITÉS D'ACTION 2024

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), le mandat du Comité de sécurité publique (CSP) est d'assurer le suivi de l'entente et de participer annuellement à l'identification des priorités du plan d'action annuel de la Sûreté du Québec et d'en faire l'évaluation;

ATTENDU QUE les membres du CSP ont étudié toutes les suggestions qui leur ont été transmises;

ATTENDU la recommandation du CSP;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'adopter la recommandation du Comité de sécurité publique d'établir les priorités suivantes pour l'année 2024:

Priorité 1 : La sécurité aux abords des écoles.

Priorité 2 : La surveillance accrue de la vitesse sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Priorité 3 : Le contrôle de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Priorité 4 : La santé mentale sur l'ensemble du territoire.

Les membres souhaitent, en ajout, une attention particulière en période estivale concernant la surveillance nautique ainsi que la sécurité à vélo (faite par les cadets).

ADOPTÉ

5.5. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE TRANSPORT COLLECTIF 2023-2024 - AUTORISATION SIGNATURE

ATTENDU le règlement n° 316-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport adapté pour douze municipalités du Haut-Saint-Laurent adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8783-06-20);

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent est éligible au versement d'une aide financière de 139 826 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE conformément aux modalités des programmes de subvention du ministère des Transports et de la mobilité durable, une résolution doit être adoptée pour identifier la personne autorisée au sein de l'organisme mandataire à signer les conventions d'aide financière ainsi que tout document afférent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

10649-02-24

10650-02-24

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer tout document, dont la présente convention d'aide financière pour l'exercice financier 2023-2024 (N/Réf. : 20231214-018);

D'en transmettre une copie certifiée conforme au ministère des Transports et de la mobilité durable et à la Direction régionale du ministère des Transports pour la Montérégie.

ADOPTÉ

5.6. ABOLITION DE L'HORAIRE DE FACTION POUR LES SERVICES AMBULANCIERS DESSERVANT LA RÉGION DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE les services ambulanciers dans la région de Huntingdon sont soumis à un horaire de faction;

ATTENDU QUE les ambulanciers qui suivent des horaires de faction peuvent se trouver à la maison lorsqu'ils reçoivent des appels d'urgence;

ATTENDU QUE les ambulanciers doivent demeurer disponibles pendant sept jours sur sept et ce, 24 heures sur 24 pour une période de 14 jours;

ATTENDU QUE ce type d'horaire fait en sorte que l'équipe d'ambulanciers est généralement séparée et n'est pas en possession du véhicule ambulancier qui doit être récupéré à la caserne;

ATTENDU QUE l'horaire de faction est susceptible d'entraîner des délais de réponse lors d'un appel d'urgence;

ATTENDU QUE la rapidité d'intervention est un élément d'une importance vitale lors d'un appel d'urgence qui commande la présence des services ambulanciers.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De demander au ministre de la Santé et des Services Sociaux d'abolir les horaires de faction pour les services ambulanciers du secteur de Huntingdon comme c'est le cas pour le reste de la Montérégie.

De faire parvenir copie de cette résolution : au ministre de la santé, à la ministre responsable de la Montérégie, à la députée de Huntingdon et au Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie-Ouest.

ADOPTÉ

5.7. RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

10651-02-24

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir pour assurer la mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

10652-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De demander, au nom de toutes les municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, aux gouvernements du Québec et du Canada:

- De conclure une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- De doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,5 % de l'enveloppe pour la durée de l'entente;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, à madame Carole Mallette, députée de Huntingdon et à madame Claude DeBellefeuille, députée fédérale de Salaberry-Suroît, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 13 FÉVRIER 2024

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 2 février 2024, totalisant 759 450,30 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 14 février 2024.

10653-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 2 février 2024 au montant de 759 450,30 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 13 février 2024 n'est soumise.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (résolutions n^{os} 8935-10-20 et 10567-11-23);

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour l'année 2023 (correction de la consommation de carburant) au montant de 20 896,64 \$, taxes incluses.

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de janvier 2024 au montant de 71 710,95 \$, taxes incluses.

10654-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n^o I-061051 au montant de 20 896,64 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le paiement de la facture n^o I-061912 au montant de 71 710,95 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - TAXI ORMSTOWN

ATTENDU le contrat octroyé à *Taxi Ormstown inc.* pour le service de transport adapté (résolution n^o 10622-12-23);

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet une facture pour le mois de janvier 2024 pour le secteur ouest (ambulancier) au montant de 25 834,47 \$.

10655-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture du mois de janvier 2024, au montant total de 25 834,47 \$ taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^o 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - SYSTÈME DE MICROPHONES SANS FIL

ATTENDU le besoin d'acquérir un système de microphones sans fil pour la tenue de rencontres hybrides, notamment les séances du Conseil, dans les locaux de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le système doit être compatible avec les équipements existants (console Poly X50, application Teams, etc.);

ATTENDU les recommandations du représentant de la compagnie *Shure* (SFM) et de trois fournisseurs à qui une offre de prix a été demandée;

ATTENDU l'offre soumise par *Solotech* pour un montant approximatif de 45 310 \$, taxes incluses, pour le matériel et l'installation d'un système de microphones sans fil.

10656-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat à l'entreprise *Solotech*, pour l'achat et l'installation d'un système de microphones au coût approximatif de 45 310 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la facture de *Solotech*, pour un montant maximal approximatif de 45 310 \$, taxes incluses, sur réception de celle-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°03-310-10-000 « Subvention Covid-19 » du volet « Administration » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.2. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter.

10657-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - PLAN ET DEVIS VENTILATION 1^{ER} ÉTAGE

ATTENDU la nécessité d'effectuer le remplacement d'un système de ventilation au 1^{er} étage;

ATTENDU l'offre de services professionnel de *Shellex Groupe Conseil* afin de réaliser les plans et devis pour effectuer le remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'attribuer le contrat de plans et devis Ventilation - Remplacement systèmes
CVCA-2 & 7 à *Shellex Groupe Conseil* au montant de 29 550 \$ taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire
n° 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du
budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.4. PLAN CLIMAT - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du
deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), veille à la
bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de
leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les
municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, le 11 novembre 2020, le Plan
pour une économie verte 2030 (ci-après le « PEV 2030 ») à titre de politique-
cadre sur les changements climatiques ainsi que son Plan de mise en œuvre
2023-2028 (ci-après le « PMO ») et que le ministre de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en assure
la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) prévoit
qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce
fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations
et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques,
de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment
au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, le ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs peut également confier à un ministre ou à un organisme public un
mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures
visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de
ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet
autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du Fonds d'électrification et
de changements climatiques les sommes pourvoyant à de telles mesures;

ATTENDU QUE l'entente relative à la coordination de la lutte contre les
changements climatiques entre ces ministres qui est entrée en vigueur le 1er
avril 2021 a été modifiée le 6 décembre 2023 afin d'ajouter le mandat
d'appréciation des risques et d'élaboration de plans d'adaptation aux
changements climatiques par les organismes municipaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise
en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du PMO du PEV 2030 visant à accélérer
la transition climatique locale laquelle vise l'élaboration de plans climat par le
monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la MINISTRE est responsable de la mise en œuvre de la sous-
action 4.2.1.2 b du PMO du PEV 2030, laquelle vise la planification et la mise en
œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

*ATTENDU QU'*en vertu du décret numéro 194-2024 du 7 février 2024, la
MINISTRE a été autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal
de 1 113 016 \$ à la MRC du Haut-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier

2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan.

10659-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète, madame Louise Lebrun, à signer pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent la convention d'aide financière pour accélérer la transition climatique locale (ATCL) - Élaboration d'un plan climat, planification et mise en œuvre de projets issus de ce plan.

ADOPTÉ

6.3.5. ENTENTE CADET - PROLONGATION DU MANDAT

ATTENDU QUE le programme de cadets de la Sûreté du Québec est offert chaque année au coût de 20 000 \$ pour la présence de deux cadets sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour la période estivale;

ATTENDU QUE le rapport périodique d'activités de la Sûreté du Québec pour les mois de juin et juillet 2023 démontre les activités de prévention effectuées par les Cadets pour la période estivale 2023;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent sont satisfaites de ces activités de prévention et des nombreuses présences des Cadets sur le territoire.

10660-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'autoriser la MRC du Haut-Saint-Laurent à participer au programme de cadets de la Sûreté du Québec pour la période estivale 2024, soit de juin à août, et de payer à la Sûreté du Québec la somme de 20 000 \$ pour l'obtention de 2 cadets pour tout le territoire de la MRC;

De prolonger, comme l'année dernière, la période estivale de 125 heures pour les deux cadets au taux horaire de 28 \$ pour un montant excédentaire à l'Entente de 7 000 \$;

De désigner madame Louise Lebrun, préfète, à titre de personne-ressource de la MRC pour la mise en œuvre de l'Entente;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-190-00-960, « FRR - Développement régional » du volet « Administration », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.6. ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE - AVENANT 1

ATTENDU l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire en Montérégie 2021-2025 signée le 25 mars 2022 (résolution n° 9603-11-21);

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 13 de l'Entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des PARTIES;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier l'Entente pour prolonger la période de réalisation des activités et modifier les modalités de versement de la contribution des parties afin de leur permettre de soutenir la réalisation de la planification stratégique régionale et de respecter leurs engagements;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier l'Entente pour remplacer l'organisme qui agira à titre de mandataire de l'Entente;

ATTENDU QUE les parties ont accepté les changements proposés;

ATTENDU QUE tous les articles de l'Entente, à l'exception de ceux qui sont modifiés, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer.

10661-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète, madame Louise Lebrun, à signer pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent l'Avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire en Montérégie 2021-2025.

ADOPTÉ

6.3.7. ENTENTE - SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA TCRM 2024

ATTENDU QUE les MRC et l'Agglomération estiment qu'il est dans l'intérêt de la région de la Montérégie que l'espace de coordination, de réseautage et de concertation que constitue la Table de concertation régionale de la Montérégie (La Table ou TCRM) soit soutenu et que des ressources suffisantes lui soient allouées, et ce, afin de soutenir le développement de la Montérégie, dans un esprit de solidarité;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les MRC peuvent prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur leur territoire;

ATTENDU QUE l'article 19, alinéa 11.1 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) permet à l'Agglomération d'exercer ces mêmes pouvoirs;

ATTENDU QUE le Regroupement des Tables Décisionnelles de la Montérégie (RTDM) a pour objectif d'assister et soutenir la TCRM dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le RTDM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes versées par les MRC et l'Agglomération servent uniquement à la réalisation de l'entente et de ses objets, tels que définis à l'article 1 de l'Entente;

ATTENDU QUE le RTDM s'engage à faire rapport annuellement aux MRC et à l'agglomération de Longueuil quant à l'utilisation des fonds selon les modalités prévues par la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la TCRM ont entériné le budget prévisionnel 2024 ainsi que les contributions attendues des MRC et de l'agglomération de Longueuil.

10662-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'adhérer à l'entente visant à soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour l'année 2024, par le biais d'une subvention de 15 450 \$;

De procéder au versement de la subvention dans les soixante jours suivant la signature du protocole d'entente.

De mandater madame Louise Lebrun, préfète, à signer le protocole d'entente.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL - MODIFICATION

ATTENDU l'adoption de la politique de rémunération du personnel de la MRC le 22 novembre 2023 (résolution n° 10598-11-23);

ATTENDU l'Entente intermunicipale pour les services régionaux en prévention des incendies (résolution n° 10291-03-23)

ATTENDU QUE, lors de l'adoption de la politique, le poste de technicien en prévention des incendies, n'y figurait pas;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste et d'insérer à l'actuelle politique le poste de technicien en prévention des incendies.

10663-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'ajouter le poste de Technicien en prévention incendie à la classe 5 de la structure salariale de la politique de rémunération du personnel.

ADOPTÉ

7.2. TECHNICIEN PRÉVENTION INCENDIES - NOMINATION

ATTENDU l'Entente intermunicipale pour les services régionaux en prévention des incendies (résolution n° 10291-03-23)

ATTENDU la nécessité de pourvoir le poste de technicien en prévention incendies;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation de la direction et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer monsieur David Lévesque à titre de Technicien en prévention des incendies.

10664-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De nommer monsieur David Lévesque à titre de Technicien en prévention des incendies selon les termes et modalités d'une entente avec la direction générale;

Que l'organigramme de la MRC du Haut-Saint-Laurent soit modifié pour tenir compte de la présente résolution, et ce, à partir du 13 février 2024;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-220-10-140 « Rémunération prévention incendie », 02-220-10-200 « Contribution de l'employeur prévention incendie » et 02-220-10-210 « Régime de retraite », du volet « Service prévention incendie ».

ADOPTÉ

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - LES DÉLICES À CARO

ATTENDU la politique de Fonds de soutien aux entreprises (FSE) (résolution n° 10477-08-23);

ATTENDU la demande d'aide financière déposée par madame Carolie Schinck, au montant de 15 000 \$, pour l'entreprise *Les délices à Caro*;

ATTENDU QUE la place d'affaires de l'entreprise est située à Ormstown, sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

10665-02-24

ATTENDU la recommandation favorable de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent quant au dossier de l'entreprise *Les délices à Caro*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Gérard Beaudoin, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière non remboursable de 15 000 \$ à l'entreprise *Les délices à Caro*. en vertu du FSE, selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer la convention de subvention requise pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

8.2. LA PETITE AVENTURE - PUBLICITÉ ET PROMOTION

ATTENDU QUE le Haut-Saint-Laurent sera le territoire hôte de la 27^e édition de *La Petite Aventure* de Vélo Québec du 29 juin au 1^{er} juillet 2024;

ATTENDU QUE l'événement jouit d'une grande notoriété et que Vélo Québec est la référence en matière de vélo au Québec;

ATTENDU QUE la tenue de l'événement sur le territoire de la MRC positionne le Haut-Saint-Laurent comme étant une destination vélo de premier choix;

ATTENDU QUE les cyclistes parcourront le territoire et que plusieurs participants découvriront la région et ses attraits pour la première fois;

ATTENDU QUE l'événement se tiendra sur une durée de trois jours et qu'il y aura des retombées économiques importantes pour les commerçants;

ATTENDU QUE les retombées économiques de l'événement sont étroitement liées au nombre d'inscriptions et que la MRC désire aussi encourager sa population à s'inscrire à l'événement;

ATTENDU QUE l'événement vise l'inscription de plus de 1 500 personnes de tout âge et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'événement et ses parcours proposés sont l'un des meilleurs moyens pour découvrir la région et que les participants ayant apprécié la région y reviendront;

ATTENDU QUE sur le site de l'événement, la MRC fera la promotion de la région, de ses attraits et des produits locaux;

ATTENDU QUE la tenue de l'événement représente une occasion unique pour créer, produire et diffuser une publicité qui positionne le Haut-Saint-Laurent comme étant une destination à haut potentiel touristique;

ATTENDU QUE la MRC désire démontrer que son territoire peut accueillir des événements d'envergure provinciale;

ATTENDU QUE ce genre d'événement permet d'inspirer l'établissement de nouveaux venus dans la région, d'accroître le sentiment d'appartenance de ses résidents et de mettre de l'avant son capital social et économique;

ATTENDU QUE la MRC désire faire la promotion des saines habitudes de vie auprès de sa population;

ATTENDU QUE cette publicité s'inscrit dans le plan de promotion touristique de l'année en cours et que le moment de diffusion est tout indiqué pour inviter les touristes à venir visiter la région pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE la proposition de *Radio-Canada* est composée de plus de 375 parutions qui représentent approximativement 6 355 000 impressions de 30 secondes sur les réseaux Radio-Canada Grand Montréal, RDI et Explora.

10666-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Linda Gagnon, et résolu unanimement,

D'autoriser un investissement d'une somme approximative de 15 000 \$ pour la création, la production et la diffusion d'une publicité télé visant à faire la promotion de la 27^e édition de *La Petite Aventure* de Vélo Québec sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que les sommes prévus à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme », du volet « Tourisme (Développement économique) » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.3. PROGRAMME AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT - AVENANT 1

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a signé une entente de développement culturel appelée « Convention d'aide financière – Programme Aide aux initiatives de partenariat » avec la MRC du Haut-Saint-Laurent, le 4 mai 2022, pour la réalisation du projet des pianos publics du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QU'*il est requis de corriger la date de fin de Convention puisqu'une erreur sur l'année a été constatée, celle-ci devait prendre fin, selon l'entente signée, en juin 2024;

ATTENDU QUE certaines actions figurant au plan d'action ne sont pas complétées et que la MRC souhaite prolonger la durée de la convention afin de finaliser ces actions;

*ATTENDU QU'*à cette fin, il convient de modifier la Convention et que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 30 juin 2025, et ce, malgré la date inscrite à la signature de cette entente.

10667-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète à signer l'avenant de la Convention d'aide financière « programme Aide aux initiatives de partenariat » du MCC.

ADOPTÉ

9. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. Municipalité de Sainte-Érène - Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) - Révision de certaines modalités du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023
3. MRC de Matawinie - Résolution n° CM-01-027-2024 - Programme d'aide à la restauration patrimoniale du ministère de la Culture et des Communications - Appui à la Table de concertation régionale de la Montérégie
4. MRC de Matawinie - Résolution n° CM-01-024-2024 - Demande de modification aux prolongations de délai accordées en vertu de l'article 239 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme
5. Municipalité de Havelock - Résolution n° 2024-01-051 - Évaluation municipale

10. VARIA

Aucun point.

11. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

10668-02-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)